

PARISBABYARBITRATION

BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

Janvier 2025, N° 74



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Sentences et
décisions
arbitrales
internationales

Entretien avec
**Camelia
Aknouche**



Nos partenaires :  Teynier Pic

 FOLEY
HOAG

 Hogan
Lovells

 ReedSmith
Driving progress
through partnership



PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



PAUL GOBETTI
Président



YOANN LIN
Secrétaire Général



MAYA KONSTANTOPOULOU
Trésorière

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



LEANDRE STEVENS
Rédacteur en chef



ANDREA GOMEZ NORIEGA
Éditrice



ANCA NECHITA
Éditrice



PAUL-ALEXIS SAINT-ANTONIN
Éditeur



SASKIA DODDS
Éditrice



ELIZABETH HEROLD-REVERDIN
Éditrice

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



SAKHAVAT YUSIFOV



ADEL AL BELDJILALI-BEKKAÏRI



REDEAT ZEWDIE



IULIAN CHETREANU



ELENA ANDARY



SOUKAINA EL MOUDEN



MEILY LAM-KHOUNBORIND

NOS PARTENAIRES

LAW PROFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com



Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.

The logo for Hogan Lovells features the words "Hogan" and "Lovells" stacked vertically in a black, serif font. The text is centered within a solid green rectangular background.

Hogan Lovells est un cabinet d'avocats de renom avec une présence dans plus de 44 bureaux dans le monde. Fort de sa compétence dans une multitude de domaines juridiques, le bureau parisien amplifie la reconnaissance juridique internationale du cabinet. Hogan Lovells s'engage à fournir un accompagnement juridique de premier plan, adapté aux besoins spécifiques de ses clients.

ReedSmith

**Driving progress
through partnership**

Reed Smith est un cabinet d'avocats international dynamique qui s'emploie à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités commerciales. Grâce à une culture inclusive et à une approche innovante, ils proposent des services juridiques intelligents et créatifs, permettant d'obtenir des résultats optimaux pour leurs clients. Leur expertise approfondie dans le secteur, ainsi que leurs relations de longue date et leur structure collaborative en font le partenaire de référence pour les litiges, les transactions et les questions réglementaires complexes.

Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	8
LES THÉMATIQUES DE CE MOIS	9
COURS FRANÇAISES	
COUR DE CASSATION	
Cour de cassation, 1re Chambre Civile, 18 septembre 2024, n° 20-21.140, <i>Alpiq</i>	10
Cour de cassation, 1re Chambre Civile, 27 novembre 2024, n° 22-13.596, <i>DNO Yemen</i>	12
JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES	
<i>High Court</i> d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Friedhelm Eronat v CPNInternational (Chad) Ltd and Clivenden Petroleum Co. Ltd</i> [2024] EWHC 2880 (Comm)	14
Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Re Renaissance</i> [2024] EWCA 1843 (Comm)	16
Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Spain v London Steamship Owners Mutual Insurance Association</i> [2024] EWCA 1536	18
Tribunal de première instance de Hong Kong, <i>Tongcheng Travel Holdings Ltd v OOO Securities (HK) Group Ltd</i> [2024] HKCFI 2710	20
<i>High Court</i> du Singapour, <i>Vietnam Oil and Gas Group v Joint Stock Company (Power Machines – ZTL, LMZ, Electrosila Energomachexport)</i> [2024] SGHC 244	21
ENTRETIEN AVEC CAMELIA AKNOUCHE	23
ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN	
OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES	

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : parisbabyarbitration.com et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

- **Cass Civ 1re, 18 septembre 2024, n° 20-21.140, *Alpiq*** (contrôle de conformité d'une sentence à l'ordre public international de procédure ; nature et étendue du contrôle ; principe de la contradiction) ;
- **Cass Civ 1re, 27 novembre 2024, n° 22-13.596, *DNO Yemen*** (arbitrage et sanctions européennes ; ordre public international ; annulation d'une sentence lorsque l'exequatur vient à accorder des fonds à des personnes ou entités sanctionnées) ;
- ***High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles, *Friedhelm Eronat v CPNC International (Chad) Ltd and Clivenden Petroleum Co. Ltd* [2024] EWHC 2880 (Comm)** (délai d'appel contre une sentence ; *Arbitration Act* 1996 ; date de départ du délai pour faire appel ou demander l'annulation d'une sentence) ;
- **Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *Re Renaissance* [2024] EWCA 1843 (Comm)** (injonction *anti-suit* ; possibilité d'extension de l'injonction aux tiers ; extension de la clause compromissoire à un tiers) ;
- **Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *Spain v London Steam-ship Owners Mutual Insurance Association* [2024] EWCA 1536** (principe d'inviolabilité de l'arbitrage ; estoppel ; ordre public international ; affirmation du principe de « *pay-to-be-paid* » en assurance maritime ; droits de l'homme ; souveraineté) ;
- **Tribunal de première instance de Hong Kong, *Tongcheng Travel Holdings Ltd v OOO Securities (HK) Group Ltd* [2024] HKCFI 2710** (compétence ; clause compromissoire ne désignant aucune institution ; co-existence d'une clause compromissoire et d'une clause de compétence exclusive des juridictions nationales) ;
- ***High Court* du Singapour, *Vietnam Oil and Gas Group v Joint Stock Company (Power Machines – ZTL, LMZ, Electrosila Energomachexport)* [2024] SGHC 244** (recours en annulation ; sentence en partie contraire au principe de justice naturelle et pas en lien avec les plaidoiries ; pouvoir des juges de surseoir à statuer sur la procédure d'annulation et de renvoyer l'affaire en partie devant le tribunal dès lors qu'une annulation serait disproportionnée).

Cour de cassation, 1^{re} Chambre Civile, 18 septembre 2024, n° 20-21.140, *Alpiq*

Par un arrêt rendu le 18 septembre 2024, la première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel de Paris dans une affaire opposant la société de droit italien Green Network SPA (ci-après « **Green Network** ») à la société de droit suisse Alpiq (ci-après « **Alpiq** »). Cet arrêt apporte des précisions importantes sur l'étendue du contrôle exercé par le juge de l'annulation en matière de conformité à l'ordre public international de procédure.

En l'espèce, un contrat de fourniture d'électricité est conclu entre Green Network et Alpiq, stipulant que cette dernière doit fournir à la première de l'électricité issue de sources renouvelables. En raison du non-respect par Alpiq de son engagement relatif à l'énergie verte, Green Network a introduit une demande d'arbitrage auprès de la chambre de commerce internationale (CCI). Au cours de la procédure arbitrale, Green Network demande au Tribunal arbitral d'ordonner à Alpiq de produire certains documents. Le Tribunal rejette cette demande par deux ordonnances non motivées. Toutefois, il précise dans sa sentence finale que les pièces en question ont été inutiles pour les débats. Par la suite, Green Network engage un recours en annulation contre cette sentence devant les juridictions françaises. Estimant avoir été privée de pièces essentielles à la démonstration de ses prétentions, elle invoque notamment une violation des droits de la défense et de l'ordre public international, conformément à l'article 1520, alinéa 5, du code de procédure civile.

La Cour d'appel de Paris écarte ce moyen au motif que « *le seul exercice de la faculté offerte au tribunal arbitral d'acquiescer ou de refuser la production de document sollicitée par une partie*

ne peut suffire à caractériser une violation des droits de la défense, sauf à vouloir purement et simplement remettre en cause le pouvoir d'appréciation qui appartient au tribunal arbitral et son pouvoir de juger ». Elle indique également que « *il n'appartient pas au juge de l'annulation de porter une appréciation sur le bien-fondé ou non de la décision du tribunal arbitral qui a considéré que la production de ces documents n'était pas utile aux débats* ».

Green Network s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, stipulant que la Cour d'appel avait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1520, alinéa 5, du code de procédure civile.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Green Network. Elle a confirmé l'analyse de la Cour d'appel, rappelant que « *le juge de l'annulation est juge de la sentence pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français* » et qu'il ne revient pas au juge de l'annulation d'apprécier la décision du tribunal arbitral concernant l'utilité des pièces. La Cour souligne que le simple refus d'ordonner la production de documents ne suffit pas à caractériser une violation des droits de la défense. Elle met également en évidence que le Tribunal arbitral avait motivé son refus de produire les documents en considérant leur inutilité aux débats, et que la société Green Network avait pu « *discuter le bien-fondé de ce rejet [...] avant que n'intervienne la clôture des débats prononcée le 5 octobre 2017* ». Par conséquent, la Cour estime que rien dans les arguments présentés par Green Network n'était de nature à démontrer une atteinte à l'ordre public international ou à justifier un refus d'insertion de la sentence dans l'ordre juridique français.

Enfin, la Cour écarte le grief de manque de base légale en constatant que la Cour d'appel avait légalement justifié sa décision en établissant, d'une part, la motivation de la sentence arbitrale, et d'autre part, le respect des droits procéduraux de la société Green Network.

Par cet arrêt, la Cour de cassation clarifie la nature et l'étendue du contrôle exercé par le juge de l'annulation, en réaffirmant que ce dernier est uniquement « **le juge de la sentence** » et non du fond du litige arbitral. Elle consolide parallèlement la portée du contrôle de conformité à l'ordre public international, aussi bien de fond que de procédure, en étendant et en précisant la possibilité d'un examen « **en droit et en fait** ». Cette décision illustre ainsi la volonté de protéger simultanément l'autonomie de l'arbitrage et le respect des droits fondamentaux : d'une part, en interdisant la révision au fond, et d'autre part, en veillant à ce que les arbitres motivent leurs décisions et laissent aux parties la possibilité de discuter leur bien-fondé avant la clôture des débats.



Contribution de Sakhavat Yusifov

Cour de cassation, 1^{re} Chambre Civile, 27 novembre 2024, n° 22-13.596, DNO Yemen

Alors que la situation politique au Yémen demeure marquée par une instabilité persistante, la Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris. Dans cette affaire, la société DNO Yemen (ci-après « **la Demanderesse** ») avait introduit un recours en annulation contre une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (ci-après « **CCI** »), recours qui a été rejeté par la Cour d'appel.

Le litige oppose la société pétrolière norvégienne DNO Yemen à la société Yémen Oil and Gas Corporation (ci-après « **YOGC** »), une entité détenue entièrement par le Ministère du pétrole et des mines du Yémen (ci-après « **le Défendeur** »). En 1997, DNO Yemen, avec d'autres compagnies pétrolières étrangères, avait conclu des accords de partage de production avec YOGC. Cependant, à la suite des bouleversements liés au Printemps arabe, la société DNO, à l'instar d'autres compagnies, a décidé de se retirer de ces accords au début de l'année 2015, qui marquait le début de la guerre civile dans le pays.

Ce retrait a été contesté par le Ministère du pétrole et des mines du Yémen, qui a initié une procédure d'arbitrage devant la CCI. Le tribunal arbitral a conclu que la société DNO n'avait pas valablement exercé son droit de retrait. Suite à cette décision, DNO a introduit, le 19 septembre 2019, un recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris, laquelle a rejeté ce recours. Un pourvoi en cassation a ensuite été formé par la société DNO, qui fait grief à l'arrêt d'appel d'avoir méconnu l'article 1520 5° du Code de procédure civile. DNO soutient notamment que la société YOGC serait sous le contrôle de personnes visées par des mesures restrictives européennes. Dès lors, la reconnaissance d'une telle sentence contreviendrait à l'Ordre public international et aux normes européennes relatives aux mesures restrictives envers un Etat tiers.

Il convient de rappeler que le Yémen, partie à la procédure, est soumis à des sanctions économiques européennes, notamment à la suite de la prise de contrôle d'une grande partie du pays par le Mouvement Houthi profitant du Printemps arabe pour mener ses exactions et qui est qualifié d'Organisation terroriste par l'Union européenne. Le règlement (UE) n° 1352/2014 du 18 décembre 2014 (ci-après « **le Règlement** »), adopté par le Conseil de l'Union européenne, met en œuvre plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies visant à répondre à la menace que représente la situation au Yémen pour la paix et la sécurité internationales. Ce Règlement prévoit, notamment dans son article 2.2, le gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques qui sont « directement ou indirectement mis à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes figurant sur la liste annexée », laquelle inclut notamment le Commandement militaire Houthi, Al-Qaïda et l'ancien président yéménite Ali Abdallah Saleh, aujourd'hui décédé.

La question centrale soumise à la Cour de cassation porte sur la qualification du contrôle exercé sur la société YOGC, revendiqué à la fois par le gouvernement légitime du Yémen et par les rebelles Houthis. En effet, se pose la problématique de savoir dans quelle mesure une sentence arbitrale internationale peut être annulée si sa reconnaissance et son exécution risquent de mettre, même indirectement, des fonds à la disposition de personnes visées par des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne.

La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt, avait considéré que les éléments avancés par la Demanderesse n'étaient pas suffisants pour démontrer que la société YOGC était effectivement contrôlée par des personnes inscrites sur la liste des sanctions. Cependant, la Cour de cassation adopte une approche plus nuancée et décide de ne pas statuer sur le fond. Elle saisit, sur le fondement de

l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour répondre aux trois questions préjudicielles suivantes :

1°) L'article 2.2 du règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen doit-il être interprété, à la lumière des lignes directrices publiées par le Conseil, mises à jour le 4 mai 2018, en ce sens que la mise à disposition indirecte peut s'entendre de la mise des fonds à la disposition d'entités publiques non visées par les mesures restrictives, s'il est établi que les personnes visées par ces mesures exercent, au sein de ces entités, une influence concurrente de celle du Gouvernement légitime non visé par ces mesures ?

2°) Lorsque l'existence de cette influence concurrente est établie, l'article 2.2 du règlement (UE) n° 1352/2014 doit-il être interprété en ce sens que les entités à la disposition desquelles les fonds sont remis sont présumées contrôlées par les personnes visées par les mesures restrictives ? En cas de réponse positive, cette présomption admet-elle la preuve contraire ? À cet égard, la circonstance que le Gouvernement légitime, non visé par les mesures restrictives, ne coopère pas avec les personnes visées par ces mesures est-elle pertinente ?

3°) Lorsque les éléments produits devant le juge national ne permettent pas d'apprécier si l'influence déterminante au sein de l'entité à la disposition de laquelle sont mis les fonds appartient au Gouvernement légitime ou aux personnes visées par les sanctions, le simple risque raisonnable que ces dernières bénéficient finalement de tout ou partie de ces fonds est-il suffisant pour appliquer les sanctions ?

Quelques années après des décisions majeures en

matière d'arbitrage international, telles que *Achmea*, *Komstroy*, ou *London Steam-Ship*, ce renvoi préjudiciel soulève des enjeux fondamentaux. L'arrêt attendu de la CJUE promet de susciter des débats intenses au sein de la communauté juridique.



Contribution d'Adel Al Beldjilali-Bekkairi

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, Friedhelm Eronat v CPNC International (Chad) Ltd and Cliveden Petroleum Co. Ltd [2024] EWHC 2880 (Comm)

Le 16 mai 2024, la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles a rendu un arrêt qui souligne l'importance du respect scrupuleux des délais, tant contractuels que légaux, dans les procédures d'appel en arbitrage. Dans l'affaire *Friedhelm Eronat v CNPC International (Chad) Ltd et Cliveden Petroleum Co. Ltd*, le tribunal a clarifié un point fondamental : le délai pour interjeter appel commence à la date de l'émission de la sentence, et non à celle de sa notification aux parties. Au-delà de cette question procédurale, cette décision apporte également des éclairages précieux sur des mécanismes, tels que l'octroi d'un « reverse Summary Judgment », le calcul des délais en arbitrage et les conditions d'exécution des sentences rendues.

Le litige trouve son origine dans un contrat d'indemnisation de 2003 impliquant Friedhelm Eronat, le demandeur, Cliveden Petroleum en tant que premier défendeur, CNPC International comme second défendeur, et une tierce partie. Un contrat d'indemnisation est un accord juridique dans lequel une partie accepte de compenser l'autre pour certaines pertes ou responsabilités. En l'espèce, l'indemnité était liée à une série de transactions concernant des droits d'exploitation pétrolière et gazière au Tchad.

Ce contrat faisait partie d'une transaction plus large dans laquelle Eronat transféra une portion de ses actions dans Cliveden, ce qui permit à CNPC d'en devenir le propriétaire unique. En 2006, un accord fut conclu entre Eronat et CNPC, ayant pour objet d'exonérer ce dernier de toute réclamation liée à la propriété antérieure d'actions dans Cliveden.

En l'espèce, le litige a surgi lorsque Carlton Energy Group a poursuivi Cliveden et CNPC pour des sommes impayées relatives à un projet

d'exploration pétrolière au Tchad, entraînant une procédure d'arbitrage. La réclamation de Carlton portait sur des montants non réglés ainsi qu'un différend sur la méthode de calcul des profits générés par le projet. En 2020, le tribunal arbitral a rendu une sentence partielle finale, établissant la méthode de calcul des profits et statuant que le contrat de 2006 n'exonérait pas Eronat de toute responsabilité dans cette affaire.

En conséquence, Cliveden et CNPC ont indemnisé Carlton. En 2021, ils ont cherché à récupérer les sommes qu'ils avaient versées auprès d'Eronat, en invoquant le contrat d'indemnisation de 2003. Le tribunal a rendu une décision en faveur des défendeurs, ordonnant à Eronat d'indemniser Cliveden pour la somme de 324,65 millions de dollars américains versée à Carlton.

Confronté à cette impasse, le 16 mai 2024, Eronat a décidé de contester la décision en interjetant appel. Il se base sur l'article 69 de l'*Arbitration Act 1996*, arguant que le tribunal avait commis des erreurs de droit substantielles dans son jugement.

En réaction, les défendeurs, Cliveden et CNPC, ont présenté une requête le 27 juin 2024, visant à obtenir un « *reverse Summary Judgment* ». Il s'agit d'une procédure en droit anglais permettant de rejeter un recours à un stade précoce, en arguant qu'il n'a aucune probabilité raisonnable de succès.

Par ailleurs, le deuxième défendeur, CNPC, a déposé une demande distincte visant à obtenir l'autorisation d'exécuter la sentence arbitrale. Cette démarche visait à obtenir un jugement judiciaire permettant de rendre exécutoire la condamnation d'Eronat au paiement de 324,65 millions de dollars américains en faveur de Cliveden, afin de faciliter son exécution.

Les principales questions juridiques soumises à la High Court étaient les suivantes : (1) Un « *reverse Summary Judgment* » peut-il empêcher ou rejeter un appel déposé après l'expiration du délai ? (2) Un tribunal peut-il faire exécuter une sentence arbitrale, même lorsqu'un appel a été interjeté ?

En définitive, ces deux interrogations reposaient sur un point essentiel : quel est le point de départ du délai pour interjeter appel ? Est-ce à compter de la date de la sentence arbitrale elle-même, ou bien de la date à laquelle celle-ci est notifiée aux parties concernées ?

CNPC et Cliveden ont fait valoir que l'appel d'Eronat, déposé le 16 mai 2024, était irrecevable, étant donné qu'il dépassait la période légale de 30 jours, laquelle avait commencé dès l'émission de la sentence partielle finale le 11 avril 2024. Eronat, pour sa part, a soutenu que le délai devait courir à partir de la date à laquelle il avait été notifié de la sentence, et non de la date de son émission.

Cependant, après un examen minutieux du libellé du contrat, la Cour a rejeté l'argument d'Eronat et a confirmé que, conformément à la loi sur l'arbitrage de 1996 (*Arbitration Act 1996*) et aux termes du contrat, le point de départ du délai pour interjeter appel est la date de la signature de la sentence par le tribunal, et non celle de sa notification aux parties.

En conséquence, la Cour a accueilli la demande des défendeurs, CNPC et Cliveden, pour un « *reverse Summary Judgment* », rejetant ainsi les prétentions d'Eronat. Par ailleurs, elle a validé la demande du deuxième défendeur, CNPC, en vertu de l'article 66 de la loi sur l'arbitrage, permettant de convertir la sentence arbitrale en un jugement exécutoire devant le tribunal.

L'arrêt rendu par la Cour a, de fait, éteint le droit d'appel en raison de l'erreur procédurale. Un aspect central de cette décision est que la Cour a précisé que le délai pour interjeter appel commence dès l'émission de la sentence, établissant ainsi un précédent jurisprudentiel majeur en matière de

délais en arbitrage.

Cette approche, qui s'appuie sur la loi et les termes explicites du contrat pour déterminer le commencement du délai d'appel, s'inscrit pleinement dans le cadre législatif actuel, lequel distingue clairement la formulation de la sentence (la signature) de sa notification officielle aux parties. En vertu des lois sur l'arbitrage, telles que l'*Arbitration Act* de 1996, cette distinction est essentielle, la notification n'intervenant généralement qu'après le règlement de certaines formalités, telles que le paiement des frais.

Les règles de la LCIA renforcent cette distinction en stipulant qu'une sentence est considérée comme « rendue » dès qu'elle est finalisée et signée par les arbitres, la notification intervenant généralement après, souvent en fonction du règlement des frais d'arbitrage. Cette approche assure la cohérence et la transparence, en précisant que les délais pour des actions telles que les appels sont liés à la date de l'émission de la sentence, et non à sa notification aux parties.

Dans cette affaire, un retard de seulement quatre jours a suffi à priver le demandeur de son droit d'appel, renforçant ainsi l'exécution d'une décision qui le contraignait à un paiement de plusieurs centaines de millions. La rigueur de la Cour, fidèle aux délais procéduraux imposés par le cadre législatif et contractuel, met en lumière l'importance capitale du respect des délais en arbitrage.

Ainsi, ce jugement se dresse comme un rappel solennel que dans l'architecture complexe du droit, chaque délai, chaque détail, est une pierre angulaire, et qu'ignorer l'un d'eux, aussi infime soit-il, peut faire vaciller l'édifice tout entier.



Contribution de Redeat Zewdie

Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *Re Renaissance* [2024] EWCA 1843 (Comm)

Dans son jugement du 6 novembre 2024, la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles est appelée à préciser les effets d'une injonction anti-suit émise pour garantir le respect, par les parties contractantes, de leur engagement de recourir à l'arbitrage. La question centrale portait sur la possibilité d'étendre cette injonction à des tiers au contrat.

En l'espèce, Renaissance Securities Ltd (ci-après « R »), une société de services d'investissement, comptait parmi ses clients plusieurs sociétés : Chlodwig, Adorabella, Gekolina, Dubhe, Owl et Perpecia (ci-après, les « **Défendeurs** »), dont le bénéficiaire effectif est un ressortissant russe visé par des sanctions économiques internationales. Chacun des défendeurs avait conclu un contrat de services d'investissement (ci-après, le « **Contrat** »). Ces contrats, rédigés en des termes identiques, contenaient une convention d'arbitrage.

Suite à l'imposition des sanctions économiques, R a gelé les fonds des défendeurs et a refusé de transférer les sommes qu'elle détenait. Face à ce refus, les défendeurs ont chacun engagé une procédure judiciaire en Russie contre R, en se fondant sur l'article 248.1 du Code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie, qui accorde compétence exclusive aux tribunaux russes lorsqu'une société russe est visée par des sanctions internationales. Cette démarche était en violation de leur engagement de soumettre tout différend à l'arbitrage. En réponse à ces procédures, R a sollicité une injonction anti-suit visant à les faire cesser. Le juge Dias avait fait droit à cette demande dans une décision antérieure (*jugement de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles* [2023] EWHC 2816, signalée dans la newsletter mensuelle de Paris Baby Arbitration de janvier 2024, numéro 66).

Les défendeurs ont ensuite engagé de nouvelles procédures judiciaires en Russie, cette fois contre

les entités russes de Renaissance (ci-après, « **RRE** »). Ils ont soutenu devant les tribunaux russes que, malgré l'autonomie juridique apparente de ces entités, R et les RRE constitueraient en réalité une entreprise unique, chacune pouvant être tenue responsable des dettes de l'autre.

Dans ce contexte, le juge anglais a été sollicité afin de déterminer si l'injonction anti-suit précédemment prononcée pouvait s'appliquer aux RRE, tiers au contrat et à la clause compromissoire. Le juge répond par la négative.

Le juge Pelling procède d'abord à une analyse approfondie de la convention d'arbitrage. Il se réfère au précédent *Clearlake Shipping Pte Limited v Wiang Da Marine Patient E Limited* [2019] EWHC 2284 (Comm), dans lequel le juge Burrows a reconnu au sujet d'une clause attributive de juridiction qu'une injonction anti-suit pouvait être prononcée à l'encontre d'un tiers au contrat, mais uniquement si le contrat le prévoit (pt. 28). Il s'agit donc d'un exercice d'interprétation du contrat à la lumière des circonstances particulières, notamment de la connaissance par les parties, au moment de sa rédaction, qu'un recours à l'encontre d'un tiers pourrait raisonnablement être introduit (pt. 29). Le juge Pelling souligne que l'analyse doit être encore plus rigoureuse que dans *Clearlake* car il s'agit ici d'une convention d'arbitrage, en raison des coûts élevés liés à une telle procédure (pt. 30) et du fait que l'application de la convention d'arbitrage prive les entités russes de Renaissance de leur juge naturel (pt. 31).

La convention d'arbitrage est rédigée comme suit : « 43.2 Si un différend survient en relation avec le [contrat] et qu'il ne peut être résolu dans un délai de 30 jours ouvrables par négociation entre les parties, ce différend sera soumis et résolu définitivement par la voie de l'arbitrage conformément aux règles de la Cour d'Arbitrage International de Londres [...] Toute sentence

rendue doit être définitive et contraignante pour les deux parties [...] ». Le juge Pelling met particulièrement en évidence la mention de la négociation « entre les parties » ainsi que le caractère définitif et contraignant de la sentence « pour les parties », soulignant que la formulation de la convention d'arbitrage indique clairement qu'elle ne s'applique qu'aux différends entre les parties au contrat, et non entre l'une des parties et un tiers (pts. 34-37). De plus, étant donné que le droit anglais régit les contrats, le juge observe que la loi relative aux droits des tiers (*Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*) est exclue, ce qui suggère que l'implication d'un tiers au contrat n'est pas pertinente. En effet, si tel avait été le cas, le contrat se serait explicitement référé à cette loi (pts. 38-39). Il paraît donc évident, dit le juge Pelling, qu'au moment de la conclusion du contrat, il était extrêmement improbable que des réclamations à l'encontre de tiers au contrat soient envisagées (pt. 40), et que l'injonction anti-suit litigieuse ne peut être étendue aux tiers sur la base du contrat.

Le juge Pelling note également qu'un argument pertinent concernant l'interprétation des effets de la clause anti-suit à l'égard des tiers pourrait être l'éventualité d'étendre la procédure arbitrale à des tiers au contrat, selon le règlement de procédure du LCIA, bien que cet argument n'ait pas été soulevé par les parties (pt. 46).

Le juge Pelling examine ensuite le deuxième fondement permettant la prononciation d'une injonction anti-suit : l'argument selon lequel les procédures engagées par les défendeurs seraient vexatoires ou oppressives. R soutient que les procédures initiées en Russie à l'encontre des RRE constituent une attaque indirecte contre ses droits en vertu de la convention d'arbitrage et qu'il s'agirait d'une stratégie procédurale visant à échapper aux sanctions économiques internationales. Le juge Pelling rejette cet

argument, précisant que les procédures russes ne sont en aucun cas vexatoires et que la Russie est le forum naturel pour une telle procédure, opposant des sociétés russes des deux côtés (pt. 44). En d'autres termes, les défendeurs n'ont pas abusé de la compétence exclusive des tribunaux russes prévue par l'art. 248.1 du Code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie.



Contribution de Iulian Chetreanu

Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *Spain v London Steam-ship Owners Mutual Insurance Association* [2024] EWCA 1536

Le 12 décembre 2024, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles a rendu des décisions concernant plusieurs appels impliquant l'Espagne, la France et la *London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association* (« **le Club** »), en lien avec la responsabilité, les obligations d'arbitrage et l'exécution d'un jugement rendu par les tribunaux espagnols concernant la marée noire du Prestige de 2002.

Le 19 novembre 2002, le pétrolier M/T Prestige a coulé au large des côtes espagnoles lors d'un voyage de Saint-Pétersbourg vers l'Extrême-Orient. Transportant 70 000 tonnes de pétrole, la marée noire a causé des dommages environnementaux considérables sur les côtes espagnoles et françaises. Les propriétaires et gestionnaires du navire étaient assurés par le Club, selon des termes stipulant que les différends devaient être soumis à un arbitrage à Londres et que les réclamations ne pouvaient être réglées qu'après que les parties assurées aient d'abord réglé intégralement leurs responsabilités (clause « *paid to be paid* »).

Cinq appels ont été portés devant la Cour d'appel dans cette affaire, soulevant trois questions clés. La première concernait l'enregistrement et l'exécution en Angleterre d'un jugement de 855 millions d'euros obtenu par l'Espagne contre le Club devant les tribunaux espagnols, en vertu du Règlement Bruxelles I (avant le Brexit). La deuxième portait sur la question de savoir si le Club était en droit de demander une indemnisation à l'Espagne et à la France pour avoir violé leurs obligations de résoudre les différends par arbitrage. La troisième question traitait de savoir si l'exécution du jugement espagnol violait les droits du Club en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les conclusions de la Cour ont porté sur ces trois points.

Premièrement, concernant la **reconnaissance du jugement espagnol**, la Cour a estimé que le juge avait commis une erreur en négligeant des aspects importants de l'interprétation du Règlement Bruxelles I par la CJUE. Bien que le jugement espagnol aurait dû être enregistré en vertu du Règlement, son exécution a finalement été empêchée par l'ordre public anglais (article 34(1)) et par les décisions arbitrales antérieures (exception d'autorité de la chose jugée). Deuxièmement, en ce qui concerne la **compensation équitable**, la Cour a conclu qu'une telle compensation ne pouvait pas être accordée. Le recours approprié en cas de violation des obligations d'arbitrage est une injonction, mais cela a été exclu par la loi sur l'immunité des États de 1978. En l'absence d'injonction, ni compensation équitable, ni dommages-intérêts ne pouvaient être légalement accordés. Troisièmement, pour l'appel en matière de **droits de l'homme**, la Cour a rejeté l'argument du Club selon lequel le jugement espagnol violait ses droits fondamentaux. Les constatations de fait des tribunaux espagnols ont été confirmées et aucune violation manifeste de l'ordre public anglais ou des droits à un procès équitable n'a été identifiée.

L'appel de l'Espagne visant à faire exécuter le jugement espagnol (CA-2024-000178) a été rejeté. Les appels de l'Espagne et de la France concernant la compensation équitable (CA-2024-000180, CA-2024-000182) ont été accueillis, ce qui a entraîné le rejet des demandes de compensation équitable. L'appel incident du Club visant à obtenir des dommages-intérêts équitables (CA-2024-000597) a été rejeté. De même, l'appel du Club en matière de droits de l'homme (CA-2024-000588) a été rejeté.

En conséquence, le jugement espagnol demeure inexécutable en Angleterre, en raison de la combinaison de la clause « *pay to be paid* » et des décisions arbitrales antérieures. Cette décision met en évidence l'importance cruciale du respect des

accords d'arbitrage dans les litiges transfrontaliers.
L'affaire précise également les limites des recours
en équité et le rôle prépondérant de l'ordre public
dans l'exécution des jugements étrangers.



Contribution d'Elena Andary

Tribunal de première instance de Hong Kong, *Tongcheng Travel Holdings Ltd v OOO Securities (HK) Group Ltd* [2024] HKCFI 2710

Dans l'affaire Tongcheng Travel Holdings Limited (Demanderesse) c. OOO Securities (HK) Group Limited (Défenderesse), le Tribunal de première instance de Hong Kong a rendu une décision majeure le 8 octobre 2024 concernant une demande d'annulation d'un jugement par défaut et de renvoi à l'arbitrage. Le litige portait sur un contrat de gestion d'actifs signé en novembre 2018, par lequel Tongcheng Travel Holdings Limited, une société pionnier dans le secteur des voyages en ligne, avait confié à OOO Securities (HK) Group Limited, un courtier réglementé à Hong Kong, la gestion de 30 millions USD issus de son introduction en bourse. Ce contrat stipulait que les fonds devaient être détenus dans un compte discrétionnaire, sans possibilité de retrait avant trois ans, sauf accord écrit des deux parties. En 2020, Tongcheng Travel Holdings Limited a tenté un retrait partiel, mais n'a reçu aucune réponse de la part de la Défenderesse. En janvier 2022, la Demanderesse a résilié le contrat pour violation des obligations fiduciaires, exigeant la restitution des actifs gérés. Face au silence de la Défenderesse, un jugement par défaut a été rendu le 22 janvier 2024, condamnant OOO Securities (HK) Group Limited à restituer 29,55 millions USD avec intérêts et frais.

La Défenderesse a ensuite demandé l'annulation de ce jugement, invoquant une clause compromissoire contenue dans le contrat, stipulant que tout différend devait être soumis à un arbitre à Hong Kong. La Demanderesse s'y est opposée, soutenant que la clause compromissoire était inapplicable en raison d'une contradiction apparente avec une clause attributive de juridiction, et affirmant que la Défenderesse avait renoncé à son droit à l'arbitrage en initiant des procédures judiciaires parallèles.

Après une analyse approfondie, la Cour a conclu que la clause compromissoire était pleinement valide et applicable, écartant l'argument de conflit des clauses du contrat. Elle a estimé que la clause attributive de juridiction conférait aux tribunaux un

rôle de supervision de l'arbitrage, sans pour autant exclure le recours à ce dernier comme principal mécanisme de résolution des litiges. De plus, la Cour a jugé que les actions judiciaires parallèles de la Défenderesse ne constituaient pas une renonciation à la clause compromissoire, car elles portaient sur des questions procédurales et non sur le fond du litige. En vertu de l'**Arbitration Ordinance**, qui privilégie l'autonomie des parties et impose le recours à l'arbitrage en présence d'une clause valide, la Cour a annulé le jugement par défaut et renvoyé l'affaire à l'arbitrage.

Dans sa décision, la Cour a (1) annulé le jugement par défaut rendu le 22 janvier 2024, (2) ordonné le renvoi du litige à l'arbitrage conformément aux termes du contrat, et (3) décidé que les frais de justice seraient déterminés ultérieurement.



Contribution de Soukaina El Mouden

High Court du Singapour, Vietnam Oil and Gas Group v Joint Stock Company (Power Machines – ZTL, LMZ, Electrosila Energomachexport) [2024] SGHC 244

Par une décision en date du 24 septembre 2024, la Haute Cour de Singapour (ci-après la « **Cour** ») a suspendu un recours en annulation initié par PetroVietnam (ci-après « **PVN** ») à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue sous l'égide du Centre d'Arbitrage International de Singapour (SIAC).

En l'espèce, PVN, maître d'ouvrage d'un projet de centrale thermique, a conclu un contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (ci-après le « **Contrat EPC** ») régi par le droit vietnamien, avec un consortium dirigé par Power Machines (ci-après « **PM** »), une société russe. Les travaux débutés en janvier 2015, ont rencontré des obstacles majeurs en janvier 2018 lorsque PM a été inscrit sur la liste des sanctions américaines. Cette inscription interdit toute transaction impliquant PM avec des personnes américaines, ce qui a conduit à l'interruption des prestations de plusieurs sous-traitants.

Dans ce contexte, PM a émis deux notifications de résiliation. La première, datée du 28 janvier 2019, invoque un cas de force majeure avec une prise d'effet prévue le 18 février 2019. La deuxième notification, datée du 8 février 2019, repose sur des défauts de paiements de la part de PVN, avec une résiliation effective au 22 février 2019. De son côté, PVN conteste ces deux notifications, arguant que les sanctions américaines ne constituent pas un cas de force majeure et que la deuxième notification est invalide, d'une part en raison de la résiliation déjà actée par la première notification et d'autre part à cause de l'abandon du chantier par PM.

Face à cette situation, PM a initié une procédure arbitrale le 23 août 2019. Dans une sentence rendue le 23 novembre 2023, le tribunal arbitral a jugé que les sanctions américaines ne constituent pas un cas de force majeure et a invalidé la première notification. En revanche, il valide la deuxième

notification, estimant qu'elle a été émise avant la date de prise d'effet de la première, soit le 18 février 2019. En outre, le tribunal a conclu qu'en droit vietnamien, une notification de résiliation, même injustifiée, suffisait à libérer les parties de leurs obligations contractuelles. De ce fait, PVN a été condamné à payer des indemnités contractuelles en vertu des clauses du Contrat EPC. PVN a alors saisi la Cour pour demander l'annulation de la sentence arbitrale.

La question juridique centrale dans cette affaire était de savoir si le fait que le tribunal arbitral n'ait pas pris en compte l'interaction entre les deux notifications de résiliation dans son raisonnement, et n'ait pas permis aux parties de se prononcer sur ce point, constituait une violation des principes fondamentaux de la justice naturelle.

La Cour a conclu que, bien que le tribunal ait le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des arguments présentés par PM et PVN, il devait néanmoins donner aux parties l'occasion de se prononcer sur l'approche envisagée. Ce manquement a constitué une violation de l'article 24(b) de loi singapourienne sur l'arbitrage, l'*International Arbitration Act* (IAA), ainsi que de l'article 34(2)(a)(ii) de la Loi type de la CNUDCI (ci-après la « **Loi type** »). En s'écartant des arguments soumis par les parties, le tribunal a également violé l'article 34(2)(a)(iii) de la Loi type, qui interdit de statuer en dehors du cadre des soumissions des parties.

Plutôt que d'annuler entièrement la sentence, la Cour a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 34(4) de la Loi type pour suspendre la procédure d'annulation et renvoyer une question spécifique au tribunal arbitral pour qu'il la tranche. La Cour a demandé au tribunal de clarifier la relation entre les deux notifications de résiliation et leurs implications pour la sentence.

Cette affaire illustre les fondements essentiels de la justice naturelle issus de la tradition de *common law*, réaffirmés dans la jurisprudence mentionnée. Ces principes, tels qu'énoncés dans l'arrêt *Soh Beng Tee & Co Pte Ltd c. Fairmount Development Pte Ltd* [2007] 3 SLR(R) 86 (ci-après « *Soh Beng Tee* »), reposent sur deux piliers : premièrement, le tribunal doit être « impartial et désintéressé », conformément au principe latin *nemo iudex in causa sua* ; et deuxièmement, « les parties doivent être dûment informées et avoir la possibilité de se faire entendre », reflété dans le principe *audi alteram partem*. Ce dernier englobe des obligations spécifiques garantissant que chaque partie bénéficie d'un procès équitable et d'une véritable opportunité de présenter sa cause, l'idée générale étant que « la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit également donner le sentiment qu'elle a été bien rendue ». Ces principes garantissent non seulement l'équité substantielle, mais aussi la légitimité procédurale, renforçant ainsi la confiance dans l'arbitrage.

Dans la poursuite de son raisonnement, la Cour a mis en évidence l'importance d'un « lien suffisant » entre les arguments du tribunal arbitral et les soumissions des parties, comme le souligne l'affaire *BZW another c. BZV* [2022] 1 SLR 1080 (ci-après « *BZW* »). Cette exigence agit comme une garantie, veillant à ce que les arbitres respectent les limites des attentes raisonnables des parties. Une telle transparence et prévisibilité sont essentielles pour préserver la crédibilité du processus arbitral. Plus précisément, l'affaire *BZW* s'appuie sur le raisonnement développé dans *Soh Beng Tee*, affirmant que des violations procédurales se produisent lorsqu'un plaideur raisonnable n'aurait pas pu prévoir le raisonnement du tribunal à partir des soumissions présentées. Ce critère objectif est crucial pour distinguer une réelle violation procédurale d'une simple déception face à une issue défavorable. Dans cette affaire, la Cour a jugé que le raisonnement du tribunal était suffisamment

imprévisible pour justifier une intervention judiciaire.

En optant pour une correction ciblée des irrégularités procédurales au lieu de l'annulation totale de la sentence, la Cour a adopté une approche pragmatique face aux manquements de procédure. Cette intervention pondérée illustre son engagement à garantir l'équité procédurale tout en préservant la stabilité des conclusions du tribunal arbitral. En évitant l'annulation et en concentrant son intervention sur des irrégularités spécifiques, la Cour veille à ce que les éléments non contestés de la décision soient respectés, assurant ainsi un juste équilibre entre l'intégrité procédurale et la finalité des sentences arbitrales.



Contribution de Meily Lam-Khounborind

1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours et de la raison pour laquelle vous avez choisi l'arbitrage international comme option de carrière ?

Je suis avocate française. Mon parcours académique a débuté à Lille, avant que je ne m'installe à Paris pour obtenir un master en droit international des affaires. Avant de passer le barreau, j'ai acquis une expérience variée grâce à plusieurs stages internationaux, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Moyen-Orient. Une fois diplômée, j'ai rejoint le bureau de Doha d'un cabinet d'avocats international, où j'ai travaillé pendant trois ans comme collaboratrice spécialisée dans l'arbitrage construction. En 2024, j'ai intégré Three Crowns à Paris pour poursuivre ma carrière en arbitrage international.

Mon intérêt pour l'arbitrage international s'est révélé durant mes études à Paris. Ce domaine m'a paru à la fois intellectuellement stimulant et captivant. J'ai été particulièrement attirée par sa dimension internationale et son accent sur la résolution de litiges complexes. L'opportunité de travailler dans un contexte global, alliée à mon goût pour le contentieux et mes expériences à l'international, a fait de l'arbitrage un choix de carrière idéal pour moi.

2. Vous travaillez en tant que collaboratrice chez Three Crowns depuis un an. Pourriez-vous nous dire quelques mots sur l'équipe d'arbitrage de Three Crowns à Paris ?

Three Crowns est un cabinet d'avocats de premier plan, spécialisé dans l'arbitrage international. Avec ses cinq bureaux à travers le monde (Washington, Londres, Madrid, Paris et Singapour), le cabinet fonctionne comme une équipe entièrement intégrée. Nous traitons des litiges divers, qu'il s'agisse d'arbitrages commerciaux ou d'arbitrages d'investissement, dans des secteurs tels que l'aérospatiale, la



construction, l'énergie, les services financiers et les télécommunications. Cette pluralité offre à nos avocats l'opportunité de s'engager sur des dossiers d'une grande complexité, tout en développant des compétences spécialisées dans différents cadres juridiques, souvent en application des règles d'arbitrage de la CCI, du CIRDI, de la LCIA, du SIAC ou de la CNUDCI.

L'équipe basée à Paris se distingue par son exceptionnelle diversité culturelle, regroupant plus de dix nationalités parmi ses vingt avocats. Bien que ce bureau traite des affaires directement liées au droit français ou menées en langue française, notre champ d'intervention englobe également des arbitrages internationaux impliquant des systèmes juridiques et linguistiques variés.

L'approche collaborative adoptée par Three Crowns constitue l'un de ses principaux atouts. Les équipes sont constituées en fonction des besoins spécifiques de chaque dossier, en tenant compte des expertises requises, qu'il s'agisse de formations juridiques (droit civil ou *common law*), de compétences linguistiques ou d'une expérience sectorielle précise. À titre d'exemple, je travaille actuellement sur deux affaires : l'une mobilise des collaborateurs issus de nos cinq bureaux, tandis

que l'autre est principalement gérée par notre équipe basée à Washington.

Cette approche rigoureusement intégrée garantit à nos clients une expertise globale et multidimensionnelle, positionnant Three Crowns comme un acteur incontournable dans le domaine de l'arbitrage international.

3. Avez-vous des conseils à donner concernant la recherche et l'obtention de stages à l'étranger ?

Pour décrocher un stage en arbitrage à l'étranger, je recommande de cibler les grands centres d'arbitrage comme Londres, Stockholm, Dubaï, Singapour ou Hong Kong. Ces villes sont des hubs reconnus pour les opportunités dans ce domaine spécialisé.

Je recommande également de concentrer vos recherches sur des cabinets ou institutions accueillant de stagiaires étrangers. Toutes les organisations ne peuvent pas offrir de stages à cause des contraintes liées au droit du travail, aux visas ou à d'autres facteurs logistiques.

Un autre point essentiel est d'adapter votre CV aux standards internationaux, en suivant le format anglais qui est largement reconnu. La présentation est primordiale : avant même de lire le contenu, le recruteur se fait une impression à partir de l'apparence du document. Un CV mal formaté ou contenant des fautes peut nuire à une candidature prometteuse. Faites-le relire par plusieurs personnes, idéalement un avocat, pour bénéficier d'un regard expert.

Enfin, planifiez soigneusement vos candidatures, en tenant compte des délais pour l'obtention de visas dans certains pays.

4. Vous avez effectué des stages et travaillé comme collaboratrice dans plusieurs pays, notamment à Dubaï et à Doha. Que pouvez-vous nous dire sur ces expériences ? Les défis sont-ils différents lorsqu'on pratique au Moyen Orient

plutôt que lorsque l'on exerce à Paris ou à Londres ? Recommanderiez-vous un stage ou une collaboration junior dans ces pays à un étudiant du barreau ou à un jeune praticien à Paris ?

Mes expériences au Moyen-Orient ont été extrêmement enrichissantes et ont considérablement façonné ma pratique professionnelle. J'ai obtenu mon premier stage à Dubaï après avoir rencontré des avocats travaillant au Moyen-Orient lors d'une conférence à Paris. Plus tard, j'ai rejoint le bureau de Doha du cabinet dans lequel j'étais stagiaire à Paris, profitant d'une opportunité de collaboration.

Travailler au Moyen-Orient m'a permis d'évoluer dans un environnement entièrement anglophone, de m'adapter à différentes méthodes de travail et de découvrir des styles de communication variés. J'ai également eu l'occasion de collaborer étroitement avec des avocats issus de traditions de *common law*, ce qui a enrichi ma formation (qui est de droit civil).

Bien que les défis varient d'un cabinet à l'autre, je n'ai pas trouvé que les difficultés professionnelles au Moyen-Orient différaient fondamentalement de celles rencontrées dans des cabinets internationaux à Paris ou à Londres.

Quant à la pertinence d'un stage à l'étranger, elle dépend des aspirations professionnelles de chaque individu. Pour une personne intéressée par l'arbitrage, un tel stage constitue sans aucun doute un atout, mettant en évidence une capacité d'adaptation et offrant une expérience précieuse des différents systèmes et cultures juridiques. S'agissant d'une collaboration junior, il est généralement préférable de commencer par acquérir une expérience solide dans la juridiction où l'on est qualifié avant d'envisager des opportunités internationales. Cela dit, le marché de l'arbitrage étant particulièrement compétitif, avec un nombre limité de postes et une forte concurrence, une opportunité à l'étranger peut

représenter une voie stratégique pour initier une carrière dans ce domaine.

5. Vous vous spécialisez dans l'arbitrage construction. Pouvez-vous nous parler des particularités de ce domaine ?

L'arbitrage construction suscite des opinions variées, mais je fais partie de ceux qui trouvent ce secteur très intéressant. Bien qu'il puisse être technique et exigeant, ce type d'arbitrage est très gratifiant en raison des défis uniques qu'il présente.

Les litiges en construction impliquent souvent des projets de grande envergure et nécessitent la collaboration avec des experts en ingénierie, architecture ou gestion de projets. Ces experts jouent un rôle clé en clarifiant des questions techniques complexes. Pour les avocats, cela implique d'interpréter leurs analyses et de construire des arguments solides à partir de leurs conclusions.

Ce domaine se distingue aussi par sa forte dépendance aux faits. Les dossiers exigent une analyse minutieuse de volumineuses documentations. Une capacité à synthétiser l'information pour se concentrer sur l'essentiel est donc essentielle.

6. Vous avez publié un article sur l'intelligence artificielle et l'arbitrage. Quel est votre point de vue sur leur interaction ?

Je suis convaincue que l'intelligence artificielle possède un potentiel significatif pour accroître l'efficacité dans le domaine de l'arbitrage. Bien qu'il soit peu probable qu'elle remplace les avocats – du moins à court terme – l'IA propose déjà des outils capables de rationaliser divers processus. Par exemple, elle peut faciliter l'examen de documents, la recherche juridique, et même l'identification précoce de tendances dans les données d'un dossier.

Cependant, l'intégration de l'IA en arbitrage n'est pas sans défis. L'une des préoccupations majeures

réside dans la confidentialité. L'arbitrage impliquant souvent des informations sensibles, l'utilisation de l'IA soulève des questions sur le stockage, l'accès et la sécurisation des données. Beaucoup d'acteurs demeurent réticents à adopter des outils susceptibles de compromettre cet aspect fondamental de la pratique. Par ailleurs, l'absence de réglementations claires et de normes établies concernant l'usage de l'IA contribue à maintenir une zone d'incertitude, freinant son adoption.

Cela dit, à mesure que les technologies liées à l'IA évoluent et que les mécanismes de sécurisation des données se perfectionnent, son rôle en arbitrage est appelé à se renforcer. Les praticiens devront équilibrer les opportunités offertes par l'IA et les risques qu'elle engendre. Par exemple, une utilisation responsable de l'IA pourrait améliorer la précision et l'efficacité des processus procéduraux, mais il reste impératif de traiter les enjeux éthiques, notamment en veillant à l'équité et à la transparence des décisions influencées par ces technologies.

En définitive, l'impact de l'IA étant encore en pleine évolution, il est essentiel de l'aborder avec vigilance. Pour les professionnels, se tenir informé des avancées dans ce domaine et comprendre comment intégrer l'IA de manière réfléchie dans leurs pratiques deviendra une compétence incontournable.

ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

20 janvier 2025 : Conférence d'hiver de l'Arbitration Academy sur le thème de « *Mind the Information Gap – The Role of Predictive AI in Arbitrator Challenges* »

Organisée par The Arbitration Academy

Où ? *Amphithéâtre Emile Boutny – 27 Rue Saint Guillaume, 75007 Paris*

Site web : https://www.linkedin.com/posts/arbitration-academy_registration-activity-7275184980400517120-9hnr

22 janvier 2025 : Dîner-débat sur le thème de « Arbitrage et personnes publiques »

Organisé par le Comité français de l'arbitrage

Où ? *Maison Bès – 31 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris*

Site web : <https://www.helloasso.com/associations/cfa40/evenements/diner-debat-cfa-x-cfa40-2025>

27 janvier 2025 : Atelier pratique d'arbitrage sur le thème de « Le contrôle de la constitution et de la révélation »

Organisé par le Comité français de l'arbitrage

Où ? *Salle Gaston Monnerville, Maison du Barreau – 2 Rue de Harlay, 75001 Paris*

Site web : https://www.cfa-arbitrage.com/index.php?option=com_jevents&task=icalrepeat.detail&evid=107&Itemid=122&year=2025&month=01&day=27&title=le-controle-de-la-constitution-et-de-la-revelation&uid=d990eba047b019b44626de955fbf797e

OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

LAW PROFILER

**STAGIAIRE
DECHERT LLP**

TRIAL,
INVESTIGATIONS
& SECURITIES
Entrée en fonction : juillet
2025
Durée : 6 mois
Zone : Paris

**STAGIAIRE
WATSON FARLEY
& WILLIAMS**

CONTENTIEUX &
ARBITRAGE
Entrée en fonction :
janvier 2026
Durée : 6 mois
Zone : Paris

**STAGIAIRE
LAMY LEXEL
AVOCATS**

CONTENTIEUX DES
AFFAIRES
Entrée en fonction :
juillet 2025
Durée : 6 mois
Zone : Paris

**STAGIAIRE
NORTON ROSE
FULBRIGHT**

CONTENTIEUX &
ARBITRAGE
Entrée en fonction :
janvier 2026
Durée : 6 mois
Zone : Paris